

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASCO 162 Réévaluation des contributions municipales versées à l'enseignement privé sous contrat simple et sous contrat d'association avec l'Etat.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L. 442-12 et L. 442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la réévaluation des aides à l'enseignement privé parisien sous contrat simple et sous contrat d'association à compter de l'année 2013 et pour les exercices suivants ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le forfait légal de fonctionnement versé aux écoles du premier degré sous contrat simple est fixé à 643,53 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le forfait est majoré et porté à 655,11 euros par élève et par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le forfait est majoré et porté à 666,91 euros par élève et par an.

Article 2 : Le forfait légal de fonctionnement versé aux écoles du premier degré sous contrat d'association est fixé à 763,27 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le forfait est majoré et porté à 777,01 euros par élève et par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le forfait est majoré et porté à 791,00 euros par élève et par an.

Article 3 : Le forfait légal de fonctionnement versé aux écoles du premier degré sous contrat d'association pour les élèves handicapés accueillis en classe spécialisée est fixé à 1.181,07 euros par élève et par an à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2014, ce forfait est majoré et porté à 1.202,33 euros par élève et par an.

A compter du 1^{er} janvier 2015, ce forfait est majoré et porté à 1.223,97 euros par élève et par an.

Article 4 : A compter de l'année 2016, les forfaits élève appliqués au cours de l'année civile précédente seront actualisés, chaque année, sur la base de l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation, ensemble des ménages hors tabac (base décembre).

Article 5 : Le forfait légal de fonctionnement est versé en une fois, entre les mois de janvier et de septembre de chaque année civile sur la base des effectifs d'élèves recensés dans l'annuaire statistique de rentrée de l'année civile précédente par l'académie de Paris.

Article 6: Les dépenses correspondantes seront imputées :

- pour le forfait légal de fonctionnement versé aux écoles du premier degré sous contrat simple, au chapitre 65, rubrique 213, nature 6574, ligne VF80004 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.
- pour le forfait forfait légal de fonctionnement versé aux écoles du premier degré sous contrat d'association, au chapitre 65, rubrique 213, nature 6558-4 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2013 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.